



Direction des services Techniques
AS/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/032

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ LOCATRA IDF
RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU GAZ – 144 AU 148 RUE DU MARÉCHAL FOCH
(annule et remplace l'arrêté n°2025/026)**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société LOCATRA IDF, agissant pour le compte de GRDF, en date du 27 janvier 2025 concernant le renouvellement du réseau gaz du 144 au 148 rue du Maréchal Foch à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/026 du 23 janvier 2025.

Article 2

La société LOCATRA IDF, agissant pour le compte de GRDF, sise 74 rue Henri Farman – 93290 TREMBLAY EN FRANCE est autorisée à réaliser le renouvellement du réseau gaz du 144 au 148 rue du Maréchal Foch à partir du 10 mars jusqu'au 28 mars 2025 de 8h00 à 17h30.

Article 3

Un règlement de voirie a été approuvé en date du 30 septembre 2013 précisant les conditions dans lesquelles les différents concessionnaires de réseaux et les entreprises pourront réaliser des fouilles sur les trottoirs et les chaussées de la commune de Parmain.

De plus, aucune autorisation ne pourra être accordée sauf contraintes techniques majeures ou interventions de sécurité ou d'urgence :

- Dans les 5 ans suivants une réfection lourde de la chaussée/trottoirs,
- Dans les 3 ans suivants la réalisation d'un tapis d'enrobé coulé à froid. Toutefois en cas d'autorisation exceptionnelle, la reprise de la chaussée et trottoirs devra se faire sur toute la largeur du tapis et sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de la fouille.

Lorsqu'un chantier nécessitera l'ouverture de plusieurs fouilles peu distantes les unes des autres, la Ville pourra faire procéder par l'intervenant, à la réfection d'une portion continue de chaussée entre la première et la dernière ouverture.

Article 4

Pendant la phase de terrassement et de réfection de chaussée et trottoirs, le stationnement sera interdit le long des trottoirs du 144 au 148 rue du Maréchal Foch et du 159 rue du Maréchal Foch à l'angle de la rue du Président Wilson.

L'ilot central au droit du 2/4 rue du Général de Gaulle sera déposé et reposé à l'identique à la fin des travaux.

Afin de faciliter la circulation des véhicules, notamment des bus, ces travaux seront réalisés par demi-chaussée en prévoyant la pose de ponts lourds et la présence d'hommes trafic.

Pendant la durée des travaux, une déviation piétonne sera mise en place sur les trottoirs opposés aux travaux et sur les passages existants.

Article 5

En raison des motifs susvisés, le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement situées le long du trottoir du 159 rue du Maréchal Foch à l'angle de la rue du Président Wilson, et une partie du zébra sera utilisée pour le stockage du matériel et l'installation de la base vie.

Article 6

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ le premier jour et 15€ par journée supplémentaire, soit un montant dû à la ville de 295€ (pour 19 jours).

Article 7

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

Article 8

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 9

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

Article 10

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 11

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société LOCATRA IDF,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAN, le 29 janvier 2025



Le Premier Adjoint au maire,

M. Antoine SANTERO

Publié le : 30 janvier 2025

Notifié le : 30 janvier 2025

Exécutoire le : 30 janvier 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.